Le’h Le’ha

***La circoncision de notre père Avraham***

*(Discours du Rabbi, 24 Iyar 5711-1951 et 10 Chevat 5712-1952)*

1. La Torah rapporte que notre père Avraham pratiqua la circoncision à l’âge de quatre vint dix neuf ans et le Torah Or, à la Parchat Le’h Le’ha, pose, à ce sujet, la question suivante. Nos Sages affirment, dans les traités Kiddouchin 82a et Yoma 28b, qu’Avraham accomplit l’ensemble de la Torah avant même que celle-ci ne soit donnée. Dès lors, pourquoi dut-il attendre, pour se circoncire, que D.ieu lui en donne l’ordre ?

Pour répondre à cette question, nous devons, au préalable, préciser la différence entre les Mitsvot que les Patriarches mirent en pratique avant le don de la Torah et celles que les Juifs accomplissent après la révélation du Sinaï.

Les Patriarches respectèrent les Mitsvot par leurs forces propres, ne disposant pas de celles que D.ieu accorda aux Juifs, quand Il leur donna la Torah. Ils appliquèrent donc ces Préceptes de manière concrète, dans l’action, mais ils ne purent cependant pas imprégner la matière de ces accomplissements sacrés, afin de la sanctifier. Ainsi, le Zohar, tome 1, page 162a, explique que Yaakov, grâce aux bâtons qu’il plaça devant le troupeau de Lavan, reçut la révélation céleste que nous obtenons nous-mêmes par la Mitsva des Tefillin. Pour autant, ces bâtons n’en furent nullement modifiés. Ils ne reçurent aucune sainteté.

Il n’en est pas de même pour les Mitsvot que les Juifs accomplissent après le don de la Torah. Par la force que D.ieu leur confère en leur en donnant l’Injonction, ceux-ci peuvent effectivement imprégner la matière de sainteté et la sanctifier.

Ainsi, nos Mitsvot émanent d’un stade plus élevé que celles des Patriarches. Malgré cela, c’est bien leur pratique, avant le don de la Torah, qui nous apporte les moyens et les forces nécessaires pour accomplir matériellement les Mitsvot. Le Torah Or, au début de la Parchat Le’h Le’ha, dit que “ les actions des pères sont des signes pour les enfants ”. De même, le Ramban, commentant le verset Béréchit 12, 6, explique que “ tout ce qui est arrivé aux pères est une indication pour les enfants ”. Ainsi, les Patriarches ont bien tracé la voie et insufflé la force pour leurs descendants.

Les “ enfants ” mettent donc en pratique les Mitsvot par la force des “ pères ” et grâce à ce qu’ils réalisèrent. Il fallait donc qu’au moins une Mitsva des Patriarches soit comparable à celles qui nous furent révélées, lors du don de la Torah, en d’autres termes que la sainteté de cette Mitsva soit à même d’imprégner la matière, de la sanctifier, en sorte qu’elle conserve cette élévation également après l’accomplissement de la Mitsva.

Grâce à cette Mitsva, toutes les autres réalisations des Patriarches, bien qu’elles aient eu uniquement une portée spirituelle, sont mises en relation avec les Commandements que nous respectons après le don de la Torah, insufflent la force de les respecter et d’en révéler l’effet également de façon matérielle.

De fait, nous trouvons également, chez les prophètes, l’équivalent d’une telle Mitsva, ayant pour finalité d’opérer une transition. En effet, à différents reprises, D.ieu demanda à un prophète d’accompagner sa prophétie par différentes actions matérielles, liées au contenu de cette prophétie. Il demanda, par exemple, de se coucher sur le côté gauche, puis sur le côté droit, comme l’indiquent les versets Yé’hezkel 4, 4 et 4, 6.

Pourquoi la prophétie devait-elle être liée à une action concrète ? Les commentateurs, le Ramban, à cette même référence, le Levouch, commentant le Rekanti, à la Parchat Le’h Le’ha et le second commentaire de Rabbénou Nissim, expliquent, à ce sujet, qu’une prophétie peut parfois se limiter uniquement à la dimension spirituelle. Pour s’assurer qu’elle prenne effectivement forme, dans ce monde matériel, D.ieu demande donc au prophète d’intégrer à sa prophétie une action au moins, qui lui soit liée.

2. La Mitsva des Patriarches qui insuffla la sainteté au sein de la matière fut celle de la circoncision, dont la particularité est le caractère physique et immuable. Le verset Béréchit 17, 13 dit que “ Mon alliance sera inscrite dans votre chair, pour l’éternité ”.

On peut donner, à ce propos, l’explication suivante. La circoncision présente deux aspects. D’une part, elle est une action concrète, réalisée en une seule fois. Mais, d’autre part, son effet se poursuit, par la suite et l’homme qui la pratique devient ainsi circoncis, privé de son prépuce.

Le Rambam, dans ses lois de la circoncision, chapitre 3, paragraphe 8, dit que “ celui qui contrefait son prépuce viole l’alliance de notre père Avraham ”. On peut en conclure que la Mitsva ne se limite pas uniquement à la circoncision, en tant qu’acte, mais intègre également le statut d’homme circoncis qu’elle confère et la perte du prépuce. En conséquence, “ celui qui contrefait son prépuce ”, faisant ainsi une action pour supprimer l’effet de la circoncision, remet bien en cause l’alliance de notre père Avraham.

Deux notions découlent de ce qui vient d’être dit.

A) La circoncision transforme le membre du corps sur lequel elle est pratiquée. Celui-ci n’est donc pas uniquement le moyen de mettre en pratique la Mitsva, comme c’est le cas lorsque l’on porte les Tefillin sur le bras et la tête. En effet, les Tefillin n’ont pas pour but de transformer ces membres, qui permettent seulement de les porter, sans pour autant être modifiés.

La circoncision, en revanche, agit physiquement sur le membre du corps et celui qui la pratique acquiert le statut d’homme circoncis, n’ayant plus de prépuce.

B) La Mitsva de la circoncision ne s’applique pas uniquement au moment où elle est pratiquée. Elle se prolonge par la suite, tout au long de l’existence.

Pour illustrer cette dernière idée, on peut citer le traité Mena’hot 43b, selon lequel le roi David, lorsqu’il entra au bain et prit conscience qu’il était dévêtu, s’écria: “ Malheur à moi! Comment puis-je être nu, dépourvu de Mitsvot? ”. Puis, aussitôt, il se rappela qu’il était circoncis et il en fut tranquillisé. On peut en conclure que cette Mitsva exerce bien son effet en permanence, qu’un Juif continue à la porter, même après qu’elle ait été pratiquée. C’est pour cette raison qu’en pensant à elle, le roi David fut apaisé.

En effet, on ne peut penser que David fut rasséréné en se souvenant qu’étant jeune, il avait été circoncis et qu’il s’était alors pénétré de sainteté. Car, de ce point de vue, la circoncision n’est nullement différente de toutes les autres Mitsvot, liées à d’autres membres du corps, comme le soulignent les responsa Or Zaroua, au chapitre 11.

Certes, lorsque l’on pratique d’autres Mitsvot, par exemple lorsque l’on met les Tefillin, après le don de la Torah, on affine et l’on sanctifie sa tête et son bras, y compris après les avoir déjà ôtées, comme nous l’avons vu. En effet, il est clair qu’une main portant les Tefillin n’est pas comparable à celle qui ne l’a pas fait, ce qu’à D.ieu ne plaise. Pour autant, il ne s’agit là, en tout et pour tout, que d’une élévation, d’une sanctification. La Mitsva proprement dite, en revanche, n’est plus respectée, dès lors que l’on ôte les Tefillin. Il n’en est pas de même pour la circoncision, qui marque le corps de l’homme en permanence.

Ce qui vient d’être dit nous permettra de répondre à une question qui est posée par les Tossafot, au traité Kiddouchin 29a. Ceux-ci demandent, en effet, pourquoi la Guemara doit déduire d’un verset de la Torah que les femmes ne sont pas tenues de circoncire leurs enfants. En effet, la Mitsva de la circoncision a un temps d’application bien précis. Elle est pratiquée le jour et non la nuit. Or, les femmes sont dispensées de toutes les Mitsvot ayant un temps précis. Dès lors, qu’elle est l’utilité de ce verset?

En fait, nous avons vu que la pratique proprement dite de la circoncision se fait, certes, à un moment précis. En revanche, le statut d’homme circoncis n’est plus lié au temps. Il devient un état permanent, de jour comme de nuit.

3. Nous venons de définir les qualités spécifiques de la circoncision, la sanctification du corps qui en résulte, son caractère immuable. Or, ces propriétés étaient déjà présentes, avant le don de la Torah. Ainsi, notre père Avraham, voulut faire prêter serment à son serviteur Eliézer. Pour ce faire, il est nécessaire de tenir à la main un “ objet de Mitsva ”, comme le précisent le traité Chevouot 38b et le Choul’han Arou’h, ‘Hochen Michpat, chapitre 87, paragraphes 13 et 15. Avraham lui dit donc (Béréchit 24, 2): “ De grâce, place ta main sous ma hanche ”. En effet, la sainteté de cette Mitsva est immuable et c’est ainsi que Eliézer put prêter serment.

Tout ce qui vient d’être exposé nous permet de comprendre pourquoi Avraham attendit, pour pratiquer la Mitsva, que D.ieu lui en donne l’ordre, sans prendre aucune initiative personnelle, en la matière, comme il l’avait fait pour les autres Mitsvot. En effet, ce Précepte prit, pour lui, une forme proche de celle des Mitsvot qui s’appliquent après le don de la Torah et qui sont à même de sanctifier la matière. Pour cela, D.ieu devait donner à Avraham un ordre et la force nécessaire pour le mettre en pratique.

***Les trois aspects de la circoncision***

*(Discours du Rabbi, 19 Kislev 5722-1961)*

4. C’est précisément la Mitsva de la circoncision qui fut choisie par D.ieu comme “ acte des Pères ”, susceptible d’être une “ indication pour les fils ”, leur apportant la force de mettre en pratique leurs propres Mitsvot. On peut en conclure que ce Précepte possède un caractère général, qui le rend également représentatif de tous les autres.

Nous préciserons ce caractère en rappelant ce que le Rambam enseigne, dans son Guide des égarés, tome 3, chapitres 35 et 49. De fait, de nombreux points, traités dans le Guide des égarés, trouvent leur origine dans le Zohar et dans la Kabbala.

Le Rambam explique que l’une des finalités de la circoncision est de freiner le désir, lié à ce membre du corps. Or, on peut en dire de même pour toutes les Mitsvot, dont le but est bien de “ parfaire les créatures ”, selon le Midrach Béréchit Rabba, au début du chapitre 44. Les Commandements divins, permettent d’affiner le corps, de le délivrer de ses passions et de son attirance pour les plaisirs matériels, de lui assigner le domaine de la sainteté pour seule source de plaisir.

5. Nous venons de voir de quelle manière la circoncision, dans sa globalité, est liée à toutes les Mitsvot. Or, on aboutit à la même conclusion si l’on considère ses aspects spécifiques, qui délivrent également des enseignements, de portée générale, pour le service de D.ieu.

Comme nous l’avons vu, la Mitsva de la circoncision présente trois aspects. On distingue, d’une part, l’acte de circoncire, la circoncision proprement dite, d’autre part, l’acquisition du statut d’homme circoncis et, enfin, l’absence de prépuce qui en résulte.

La définition de ces trois aspects n’appartient pas uniquement au commentaire. Elle a une incidence sur la Hala’ha. En effet, ces trois points doivent impérativement être réunis pour que la Mitsva de la circoncision soit respectée. Parfois, on peut n’en réunir que deux et la Hala’ha stipule donc que le troisième doit également être introduit.

Ainsi, celui qui naît circoncis réunit deux de ces trois aspects. Il a bien le statut d’homme circoncis et il est privé de prépuce. Pour autant, l’action de la circoncision lui manque. En conséquence, la Hala’ha précise, que l’on doit, en pareil cas, faire couler à l’enfant quelques gouttes de sang, comme le dit le Choul’han Arou’h, Yoré Déa, chapitre 263, paragraphe 4.

De même, on peut imaginer un homme qui a été circoncis, puis est intervenu pour reconstituer son prépuce. En pareil cas, il y a bien eu une action de circoncision et un tel homme est effectivement privé de prépuce. C’est la raison pour laquelle il peut consommer les prélèvements agricoles, la Terouma, selon le traité Yebamot 72a et le Rambam, lois de la Terouma, chapitre 7, paragraphe 10. Malgré cela, il a perdu le statut d’homme circoncis et, selon les termes du Rambam, précédemment cités, “ il a violé l’alliance de notre père Avraham ”.

Autre exemple, un enfant peut naître avec deux prépuces et la circoncision être pratiquée sur lui en sorte qu’elle en retire seulement un des deux. Dans une telle situation, il y a bien eu une circoncision. L’enfant a ainsi acquis le statut d’homme circoncis et, malgré cela, il n’est pas privé de prépuce, comme l’expliquent le traité Chabbat 135b et le Tsafnat Paanéa’h, commentant le Rambam, lois de la circoncision, début du chapitre 1.

6. Les trois aspects de la Mitsva de la circoncision que nous venons de définir délivrent effectivement un enseignement, de portée générale, pour le service de D.ieu.

Il est, tout d’abord, nécessaire qu’il y ait une action concrète, celle de la circoncision et cette pratique doit avoir deux conséquences, l’acquisition du statut d’homme circoncis et la perte du prépuce. Or, il en est de même pour la Torah et les Mitsvot, en général. Un effort est nécessaire, d’emblée. Il faut réaliser une action grâce à laquelle on sera “ circoncis ” et “ dépourvu de prépuce ”.

Etre “ circoncis ” consiste à mettre en pratique le Précepte “ fais le bien ”. Il faut découvrir et mettre en évidence le bien que chaque Juif porte en lui. Celui-ci doit s’exprimer dans le comportement personnel, les pensées, les paroles, les actions, l’étude de la Torah et la pratique effective des Mitsvot, au quotidien. Elle doit se marquer également dans les relations avec les autres, afin d’exercer sur eux une influence positive, dans toute la mesure du possible.

Etre “ dépourvu de prépuce ” consiste à mettre en pratique le Précepte “ écarte-toi du mal ”, à rejeter l’emprise du mauvais penchant, comme le dit le traité Soukka 52a, à s’écarter de tout ce qui est négatif, à se départir à la fois des désirs les plus grossiers, en tranchant “ le prépuce grossier ” et des plus subtiles, en coupant “ le fin prépuce ”.

Nous avons vu que celui qui naît circoncis n’a pas, pour autant, accompli l’acte de la circoncision et il est donc nécessaire de lui faire couler quelques gouttes de sang. Et, il en est de même pour le service de D.ieu. L’Admour Hazaken explique, au chapitre 15 du Tanya que celui qui est naturellement attiré par l’étude met en pratique l’Injonction “ fais le bien ” sans se dépasser. Il est donc “ circoncis ”. Il en est de même pour celui qui, par nature, est indifférent aux plaisirs terrestres. Un tel homme met en pratique le Précepte “ écarte-toi du mal ”. Pour autant, il ne peut être considéré comme ayant “ servi D.ieu ”, car l’effort lui manque. Il lui faut encore dépasser sa nature.

Il en est de même pour celui qui “ s’écarte du mal et fait le bien ” grâce à un effort qu’il a accompli dans le passé, mais qui est d’ores et déjà devenu une habitude, une seconde nature. Un tel homme ne peut se suffire d’une telle situation. Il doit introduire son effort pour dépasser son habitude, comme l’explique précisément le Tanya, à la référence précédemment citée.

Il y a là un enseignement pour chacun. L’effort est, à tout moment, nécessaire pour servir D.ieu. Nul ne peut se contenter du bien déjà acquis. Chaque Juif, y compris celui qui n’est ni un Juste, ni même un Beïnoni, “ l’homme moyen ” défini par le Tanya, possède, de manière naturelle, de bons sentiments et la capacité de bien agir. Par nature, il n’a rien de commun avec le mal, comme le montre le Tanya, à partir du chapitre 18.

Il est inconcevable, pour un Juif, de nier la Présence divine, ce qu’à D.ieu ne plaise. Bien plus, sans aucun préalable, chacun est prêt à donner sa vie et à subir les souffrances les plus terribles, plutôt que de se séparer de D.ieu.

C’est en la matière que s’applique l’enseignement précédemment défini. L’effort est également nécessaire pour le bien qu’un Juif possède naturellement. Il n’a pas seulement pour but d’acquérir celui qu’il n’a pas encore. Il porte aussi sur les bons sentiments naturels, qu’il faut cultiver, élever et inscrire dans le domaine de la Sainteté.

7. Ce qui vient d’être dit nous permettra de comprendre la Hala’ha que l’Admour Hazaken cite dans son Choul’han Arou’h, seconde édition, chapitre 4, paragraphe 2. Celui-ci note, en effet, que “ l’âme de sainteté s’introduit en l’homme, de manière définitive, quand il atteint treize ans et un jour ”, soit l’âge de la Bar Mitsva. De ce fait, nos Sages, commentant le verset Kohélet 4, 13, expliquent, dans le Midrach Kohélet Rabba et dans le Zohar, au début de la Parchat Vayéchev, que “ le roi vieux et fou ” est le mauvais penchant et “ l’enfant malheureux et sage ”, le bon penchant.

Le mauvais penchant est “ vieux ”, dans la mesure où il s’introduit dans la personnalité de l’homme treize ans avant le bon penchant, qui n’est donc qu’un “ enfant ”. Pour autant, poursuit l’Admour Hazaken, l’âme de sainteté commence à entrer dans le corps avec la circoncision et elle continue à le faire, par la suite, grâce à une éducation juive, basée sur la Torah et les Mitsvot.

On peut donner, à ce propos, l’explication suivante. La nature intrinsèque du corps et de l’âme animale est d’être attirée par tout ce qui est matériel et grossier. Le verset Kohélet 3, 21, dit que “ l’esprit de l’animal descend vers le bas, vers la terre ”. Or, la circoncision affaiblit l’attrait que l’on peut éprouver pour les délices du monde, comme l’explique le Guide des égarés. Un Juif est donc enclin à rechercher son plaisir dans le domaine de la Sainteté. Et, c’est alors que le corps intègre profondément l’âme divine, celle qui émane de la sainteté.

8. Aucune référence n’est indiquée, à propos de cette Hala’ha, citée par le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken. On peut penser que celle-ci est le Menorat Ha Maor, de Rabbi Israël El Nkaoua, quatrième partie, page 131, qui tranche la Hala’ha selon l’avis suivant, exprimé dans le traité Sanhédrin 110b : “ A partir de quand un enfant acquiert-il sa part du monde futur ? Dès lors qu’il reçoit la circoncision ”. En pareil cas, il est certain de mériter la résurrection, le moment venu, comme le montre aussi le Choul’han Arou’h Yoré Déa, chapitre 263, paragraphe 5.

Le corps juif peut prendre part à la résurrection grâce à l’influence que l’âme exerce sur lui. Plus profondément, le Menorat Ha Maor précise que l’enfant, dès lors qu’il a reçu la circoncision, est effectivement susceptible de revivre, dans le monde futur. Ceci conforte l’avis de l’Admour Hazaken, selon lequel l’âme de sainteté commence à pénétrer dans le corps lors de la circoncision.

Avant la circoncision et même avant la naissance, l’âme est d’ores et déjà liée au corps. En effet, le traité Nidda 30b dit, de l’enfant en gestation : “ une bougie est allumée au dessus de sa tête ”, comme l’explique le Likouteï Torah Devarim, à la page 18c et “ on lui fait jurer qu’il sera un Juste ”, après sa naissance physique. On peut en conclure que l’âme est alors, d’ores et déjà, liée au corps.

Pour autant, ce lien reste superficiel. Aussi, la bougie se trouve-t-elle uniquement “ sur sa tête ”. Car, l’introduction profonde de l’âme de sainteté dans le corps ne peut intervenir qu’avec la circoncision.

9. Les deux effets de la circoncision, qui viennent d’être définis, le statut d’homme circoncis et le retrait du prépuce, correspondent aux deux récompenses attribuées pour cette Mitsva. En effet, le Tanya dit, au chapitre 39, que : “ la récompense de la Mitsva est la Mitsva elle-même. Cela signifie que sa récompense nous permet de déterminer sa nature ”.

Le fait d’être “ circoncis ”, le Précepte “ fais le bien ”, permet d’obtenir le monde futur, comme nous l’avons vu. La récompense de l’Injonction “ écarte-toi du mal ”, le “ retrait du prépuce ”, correspond à l’affirmation de nos Sages, au traité Erouvin 19a et dans le Midrach Béréchit Rabba, chapitre 48, paragraphe 8, selon laquelle notre père Avraham se tient à la porte du Guéhénom, afin d’en faire sortir tous ceux qui n’ont pas de prépuce.

Certes, la Guemara précise que “ cela ne s’applique pas à un Juif ayant eu commerce avec une fille d’idolâtre, lequel a ainsi reconstitué son prépuce ”. Nous avons vu qu’un tel homme est effectivement dépourvu de prépuce, même s’il ne peut être considéré comme circoncis. En effet, il “ viole l’alliance de notre père Avraham ” et ce dernier ne peut donc rien faire pour le sauver.

De même, le Yom Kippour n’est d’aucun effet pour celui qui est puni de retranchement de l’âme car il a transgressé le Yom Kippour, y compris d’après l’avis de Rabbi, exprimé au traité Kritout 7a, alors que, toujours d’après Rabbi, ce jour apporte à un Juif qui ne jeûne pas l’expiation de toutes les fautes commises pendant l’année.

Il en est de même pour ce qui fait l’objet de notre propos. Il ne s’agit pas ici de n’importe quelle faute et de n’importe quelle punition, mais bien de ce qui est comparable à la sainteté de Yom Kippour et au retranchement de l’âme qu’entraîne sa transgression, c’est-à-dire, en l’occurrence de la circoncision et de la descente dans le Guéhénom qu’elle peut éviter. Une telle protection est donc retirée à celui qui reconstitue son prépuce.

Le Midrach Chemot Rabba fait état de la promesse divine selon laquelle “ le Saint béni soit-Il a donné l’assurance que les Juifs circoncis ne descendraient pas dans le Guéhénom ”. En ce cas, il suffit qu’un ange retire le prépuce à celui qui a fauté. De la sorte, ce dernier ne viole plus l’alliance de notre père Avraham, n’a plus de prépuce. Pour autant, il n’est pas circoncis.

Le traité Erouvin, en revanche, parle d’Avraham et signale que celui-ci ne peut sauver l’homme qui viole son alliance. Enfin, le Midrach Béréchit Rabba fait référence à celui multiplie les fautes, sans pour autant avoir commerce avec une fille d’idolâtre. Celui qui est puni, en pareil cas, est l’homme qui possède, à proprement parler, un prépuce, lequel n’a pu être reconstitué.

Au final, le mérite de la circoncision nous libérera de l’assujettissement aux nations, caractéristique de l’exil, qui est comparable au Guéhénom. De fait, Avraham fit le choix du second, plutôt que du premier, comme le rapportent nos Sages, dans le Midrach Béréchit Rabba, chapitre 44, paragraphe 21.

Nos Sages, au chapitre 17 d’Aggadat Béréchit, disent : “ Observe l’importance de cette alliance ! Même lorsque les Juifs ne possèdent pas de bonnes actions, le Saint béni soit-Il les délivre par le mérite de la circoncision ”. Il en sera ainsi, avec la venue de notre juste Machia’h, très prochainement.

# **Lettres du Rabbi**

11 Adar 5710,

La causerie(1) mentionne le commentaire du Tséma’h Tsédek sur le verset(2) “ Avraham était unique ”, selon lequel : “ Avraham sut faire apparaître en toute chose l’unité de D.ieu. Il devint ainsi l’homme de l’unité ”.

En d’autres termes, l’unité, dans un premier temps, éclaira Avraham tout en restant distincte de sa personne, se contentant de lui apporter la clarté, bien plus, l’introduisant dans tout ce qui le concernait. Puis, l’un et l’autre ne formèrent qu’une seule et même entité, de sorte qu’Avraham “ devint l’homme de l’unité ”.

Le Rambam, au début du cinquième chapitre de ses lois des opinions, note que le sage est reconnaissable par son intelligence et par ses connaissances, qui le distinguent des autres, mais aussi par ses actions, sa façon de manger, de boire, de s’unir à son épouse, de satisfaire ses besoins, de parler, de marcher, de s’habiller, de structurer son discours et de faire du commerce. Ainsi, après avoir cité “ ses actions ”, il en détaille dix, mais ce point ne sera pas commenté ici.

En tout état de cause, une comparaison est faite, de cette manière, entre ce qui rapproche le sage des autres et ce qui l’en différencie, c’est-à-dire entre la sagesse, qui est l’essence de son être et ses actions, en apparence superficielles.

Il en va de même pour l’exigence des maîtres de la ‘Hassidout ‘Habad envers ceux qui leur sont attachés. Ceux-là doivent être des ‘Hassidim, c’est-à-dire non seulement des hommes et des femmes qu’éclaire la lumière de la ‘Hassidout, mais aussi qui font corps avec elle et avec les comportements ‘hassidiques, jusqu’à ne former qu’une seule et même entité.

Les Justes, en particulier ceux qui dirigent le peuple d’Israël, sont à l’image de leur Créateur, selon le Midrach Esther Rabba, au chapitre 41. Et, tout comme D.ieu n’exige qu’en fonction des forces dont l’homme dispose, tout comme Il accorde Lui-même ces forces, nos maîtres en ont également distribué à chacun d’entre nous. Ainsi, avec l’effort qui convient, nous pourrons satisfaire leurs exigences.

Tout cela dépend de chacun et de chacune d’entre nous.

## Notes

(1) De Pourim 5704, parue dans le Séfer Hamaamarim 5710, à la page 144. On consultera également la causerie de Chouchan Pourim 5700.

(2) Yé’hezkel 33, 24.

\* \* \*

1er Elloul 5713,

Un aspect de la Mitsva de la circoncision la distingue de toutes les autres Mitsvot. Nous le préciserons après avoir, tout d’abord, introduit une notion préalable. On peut interpréter de deux manières le fait que les enfants soient dispensés de pratiquer les Mitsvot:

1. On peut considérer que la Torah et les Mitsvot ne les concernent pas, car elles ont été données uniquement aux adultes.

2. On peut dire aussi que la Torah et les Mitsvot ont été confiées à l’ensemble du peuple d’Israël. Néanmoins, les enfants ne sont pas astreints à les mettre en pratique et ils ne sont donc pas punis, s’ils ne le font pas, car ils n’ont pas la maturité intellectuelle nécessaire pour le faire.

Le fait d’opter pour l’une ou pour l’autre de ces interprétations a une incidence concrète. Selon la première, un enfant ne commet pas une faute en transgressant un Interdit de la Torah. A l’opposé, il peut s’agir, en pareil cas, d’une faute pour l’adulte, auquel différents textes confient la responsabilité de cet enfant. Ce dernier, en revanche, n’est pas concerné par l’Interdit. Il s’agit, pour lui, d’un acte permis. Il n’a donc pas à regretter ce qu’il a fait, ne doit pas rechercher son expiation. On peut, toutefois, s’interroger sur une telle affirmation, si l’on considère le traité Yebamot 48b, le Yaabets et le Ahavat Etan, à cette référence. Par contre, rien de tel ne peut être dit si l’on opte pour la seconde interprétation.

La Hala’ha précise, dans le Choul’han Arou’h Ora’h ‘Haïm, à la fin du chapitre 343, qu’il est bon, pour un adulte, d’adopter une pratique destinée à expier les fautes qu’il a commises, étant enfant. Ce principe s’applique également dans les cas où cette manière d’agir n’est pas clairement stipulée, comme le dit le Rambam, dans ses lois des liaisons interdites, chapitre 3, paragraphe 17, dans ses lois des vœux, chapitre 11, paragraphe 4 et comme le précisent les commentateurs, à la même référence. On consultera, à ce sujet, les explications des premiers Sages sur le traité Kiddouchin 19a. Ceci constitue une preuve pour la seconde interprétation.

En outre, l’étude de la Torah concerne les enfants, au même titre que toutes les autres Mitsvot. Plus encore, la Torah la rend obligatoire et en confie la responsabilité au père ou au maître, qui doivent l’enseigner aux enfants. De fait, l’étude, dans sa globalité, est directement liée à cette obligation, car nos Sages affirment, au traité Kiddouchin 29b, qu’il est une Mitsva d’enseigner soi-même la Torah à quelqu’un, chaque fois que d’autres sont tenus de le faire.

Et, l’on peut considérer qu’il n’y a pas là une simple indication, mais bien une raison, une explication. De ce point de vue, l’étude de la Torah, dans sa globalité, est non seulement liée, mais même subordonnée à la mise en pratique de l’Injonction “ Et vous l’enseignerez à vos enfants ”.

Au delà de tout cela, la Mitsva de la circoncision possède, en outre, une particularité. Tout d’abord, elle concerne les enfants et la Torah les oblige à la mettre en pratique, au même titre que la Mitsva d’étudier la Torah.

Bien plus, la Mitsva d’étudier la Torah incombe aux enfants uniquement lorsqu’ils grandissent, au moins quelque peu. De plus, elle peut être réalisée également en l’absence de petits enfants. En effet, l’Injonction “ Et vous l’enseignerez à vos enfants ” peut aussi être mise en pratique avec des enfants adultes, puisqu’elle porte sur l’ensemble de la Torah et que l’on étudie la Guemara uniquement à partir de l’âge de quinze ans.

Il n’en est pas de même pour la circoncision, qui concerne précisément l’enfant et même le plus petit, immédiatement après sa naissance. De fait, nos Sages s’interrogent, au traité Nidda 31b : “ Pourquoi la Torah demande-t-elle de pratiquer la circoncision à huit jours ” et non avant cela ?

On peut expliquer ces différences de la manière suivante. L’enfant, à l’instant qu’il grandit, est tenu de mettre en pratique toutes les Mitsvot. Il doit donc, avant cela, étudier la Torah, qui lui permet de savoir ce qu’il doit faire. Et, c’est seulement peu avant l’âge adulte qu’il est possible de se préparer à l’atteindre. La nécessité d’appliquer a donc pour conséquence que l’étude de la Torah soit parfaite uniquement chez l’adulte.

Il n’en est pas de même pour la circoncision, qui est une alliance conclue avec le Saint béni soit-Il, dans le but d’affaiblir l’attrait physique et l’emprise de la matière, selon le Guide des égarés, tome 3, fin du chapitre 49, rapporté par le Be’hayé, à la fin de la Parchat Le’h Le’ha. C’est alors que l’âme divine s’introduit dans le corps, selon le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, dernière édition, fin du chapitre 4. Vous consulterez également le discours ‘hassidique intitulé “ Je suis à mon Bien Aimé ”, prononcé en 5709. Grâce à cette âme divine, il est possible de résister à l’âme animale, qui est “ le roi insensé ”, s’emparant du corps de l’homme dès l’instant de sa naissance.

C’est la raison pour laquelle il n’est pas nécessaire d’être grand pour recevoir la circoncision. Bien au contraire, une adhésion au domaine de la Sainteté d’une manière qui transcende la raison permet de lutter efficacement contre l’esprit de folie s’emparant de l’homme qui commet une faute, comme l’écrit le Rambam, dans ses lois des opinions, chapitre 2, paragraphe 2. Vous consulterez également le Kountrass Oumayan, aux chapitres 26 et 27.

La circoncision doit donc, bien évidemment, être pratiquée à proximité de la naissance. Et, vous consulterez le Guides des égarés, à la même référence, qui dit : “ Tout est comme si l’enfant se trouvait encore en gestation jusqu’à la fin de son septième jour. C’est seulement à l’issue de cette période qu’il peut être considéré comme ayant fait son apparition à l’air du monde ”. Vous consulterez aussi le Zohar, tome 3, page 43b et le Midrach Devarim Rabba, au début du chapitre 6.

Tel est également le service de D.ieu du mois d’Elloul, dont le nom est constitué des initiales des mots formant le verset : “ L’Eternel ton D.ieu circoncira ton cœur et le cœur ” de ta descendance, selon le Baal Ha Tourim, commentant le verset Devarim 30, 6. Il est ainsi établi que ce service transcende la raison. C’est à ce propos qu’il est dit : “ Recherchez Ma Face ”, celle de l’âme émanant du domaine de la Sainteté. Dès lors, “ Eternel, je rechercherai Ta Face ”. Ainsi est conclue l’alliance avec le Saint béni soit-Il.